SYNTHÈSE DU RAPPORT D'INFORMATION

Déposé par la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée nationale.

DÉFINITION PÉNALE DU VIOL

LE RAPPORT ENTIER
EN LIGNE :

ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉSENTÉ PAR

Véronique Riotton
Députée de Haute-Savoie

Marie-Charlotte Garin
Députée du Rhône

Présidente et Vice-Présidente de la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale.

POUR UNE VRAIE CULTURE DU CONSENTEMENT, RÉFORMER LA DÉFINITION PÉNALE DU VIOL

1. Un climat d'impunité qui perdure malgré des avancées

Toutes les 2 minutes, une personne est victime de violences sexuelles. Pourtant, **seules 6% des victimes, hors cadre familial, portent plainte.** Pourquoi si peu ? Parce qu'elles pensaient que ce n'était pas assez grave (24%), que ça n'aurait servi à rien (24%), que leur témoignage ne serait pas pris au sérieux par les forces de l'ordre (16%) ou qu'elles voulaient éviter que cela ne se sache (10%).
Et sur le peu de victimes qui portent plainte, il y a **73 % de classement sans suite**, avec souvent un auteur identifié.
C'est parce que les auteurs ne sont pas massivement condamnés que le climat d'impunité perdure (**1 206 condamnations pour viol en 2022**).

2. Le silence de la loi sur le consentement

Bien que la question de l'existence ou non d'un consentement soit omniprésente tout au long de la procédure judiciaire, il reste absent de la définition du viol dans le code pénal. La jurisprudence s'est développée pour s'adapter aux évolutions de la société, mais le traitement judiciaire demeure très aléatoire, notamment pour les cas de sidération, de contrôle coercitif ou d'abus de vulnérabilité, qui ne sont pas explicitement couverts par la loi. **Faute de définition claire, le consentement est souvent instrumentalisé par les agresseurs** ("Je ne pouvais pas savoir", "Elle n'a rien dit"), **ce qui alimente les stéréotypes sur le viol, complique les dépôts de plainte et engendre de nombreux classements sans suite, au détriment des victimes.**

3. La culture du viol à combattre

Presque 10 ans après #MeToo, et comme l'a illustré le procès des agresseurs de Gisèle Pelicot, la lutte contre la culture du viol doit être une priorité. Pourtant, **la loi actuelle contribue à maintenir de terribles stéréotypes** (une "vraie" victime devrait se débattre, un "vrai" viol supposerait contrainte ou violence). Or, le viol, ça n'est pas une relation sexuelle - c'est un acte de violence et de domination. **Intégrer la notion de consentement permet de clarifier la différence entre sexualité et violence.** Ce changement est un levier pour une société plus égalitaire et une culture commune basée sur le respect mutuel.

4. Le respect de nos engagements internationaux

La France, pourtant signataire de la Convention d'Istanbul - texte international le plus protecteur en matière de droits des femmes - n'intègre toujours pas explicitement le non-consentement dans la définition du viol, comme l'a rappelé le GREVIO en 2019. **15 pays membres de l'Union Européenne sur 27 l'ont fait.** Aligner notre droit sur ces avancées, c'est respecter nos engagements internationaux. Prétendre à une diplomatie féministe exige d'être exemplaire en droit national.

Sources des chiffres : (INSEE, Ministère de l'Intérieur et de la Justice, liens à retrouver dans le rapport)

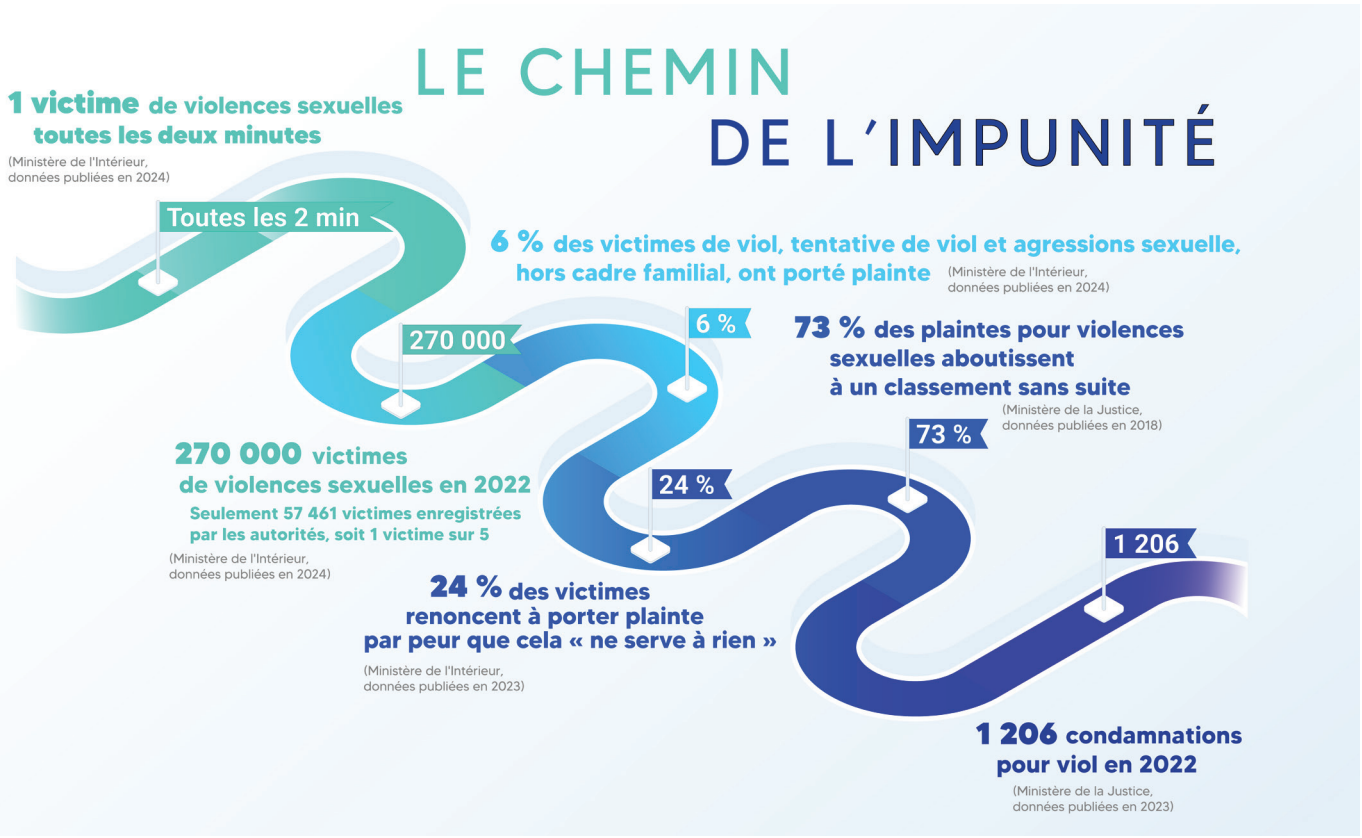

UNE PREMIÈRE ÉTAPE

Modifier la loi ne suffira pas à régler toutes les difficultés rencontrées par les victimes de violences sexuelles, mais c'est une première étape. **Cette réforme doit s'accompagner de moyens renforcés pour l'ensemble de la chaîne judiciaire**, afin de déconstruire la culture du viol. Il est notamment essentiel que l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) puisse être effective sur l'ensemble du territoire. Cette réforme doit permettre au droit pénal de mieux remplir ses trois fonctions : répressive, protectrice et expressive.

LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME :

• **MIEUX PRÉVENIR :** La loi a un rôle central. Elle exprime les valeurs de notre société et envoie un message clair sur ce qui est réprimable ou non. **Clarifier la loi permet de mieux prévenir les violences sexistes et sexuelles, en levant toute ambiguïté** : aucune personne initiant un contact sexuel ne doit être dispensée de s'assurer du consentement libre et éclairé de l'autre.

• **MIEUX RECONNAÎTRE :** Une meilleure prise en compte du consentement permettrait de mieux apprécier les vulnérabilités des victimes et les stratégies mises en place par les auteurs pour vicier leur consentement. Cela permettrait également d'éviter de faire du comportement actuel ou passé de la victime le cœur de l'enquête et de mieux prendre en compte les cas de sidération, coercition et d'emprise.
Ce changement doit être soutenu par une formation approfondie des enquêteurs, magistrats et professionnels de santé sur les spécificités des violences sexistes et sexuelles pour les auteurs comme pour les victimes, avec l'instauration de protocoles adaptés tout au long de la procédure.

• **MIEUX RÉPRIMER :** L'enquête doit systématiquement porter sur les indices permettant d'évaluer si et par quelles mesures raisonnables le mis en cause a cherché à recueillir le consentement. En inscrivant clairement cette exigence dans la loi, **on donne aux juges un outil supplémentaire pour poursuivre davantage de mis en cause.** Ainsi, les stratégies mises en place par les agresseurs seraient mieux prises en compte pour les sanctionner.

La mission d'information propose de modifier la définition du viol et des agressions sexuelles selon les 4 axes suivants :

1

Introduire la notion de non-consentement dans la définition pénale du viol

La mission propose d'intégrer la notion de non-consentement dans la définition pénale du viol et des agressions sexuelles. L'absence de consentement doit permettre de distinguer la sexualité de la violence. La nouvelle définition doit préciser que le consentement est spécifique, doit être donné librement et peut être retiré à tout moment.

2

Conserver les quatre critères de la définition actuelle

C'est-à-dire la référence au recours à la violence, à la menace, à la contrainte et à la surprise, afin de conserver l'acquis jurisprudentiel. Il ne s'agit pas de les affaiblir, mais de les consolider.

3

Apprécier l'absence de consentement au regard des circonstances environnantes

Par cette référence, il s'agit d'éviter que l'investigation ne soit centrée uniquement sur la plaignante ou que la notion de consentement ne se retourne contre elle (victimes vulnérables, stratégies de certains agresseurs). Cela conduit les enquêteurs, les juges, à interroger davantage les agissements de la personne mise en cause et à apprécier la validité du consentement à l'aune des vulnérabilités éventuelles de la victime.

4

Préciser les cas où le consentement ne saurait être déduit

Il est proposé de préciser que le consentement ne peut être déduit dans des situations où la victime est dans l'incapacité d'exprimer son refus. Les situations dans lesquelles la vulnérabilité de la victime est exploitée doivent également être mieux prises en compte.

NOTRE PROPOSITION DE LOI :

- **Article 222-22 du code pénal :**

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle non consentie commise sur la personne de l'auteur ou sur la personne d'autrui ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur dans les cas prévus par la loi.

Dans la présente section, le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Il est spécifique et peut être retiré avant ou pendant l'acte à caractère sexuel. Il est apprécié au regard des circonstances environnantes. Il ne peut être déduit du silence ou de l'absence de résistance de la personne.

Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis notamment avec violence, contrainte, menace ou surprise.

L'absence de consentement peut être déduite de l'exploitation d'un état ou d'une situation de vulnérabilité, temporaire ou permanente, de la personne, ou de la personne vis-à-vis de l'auteur.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

- **Article 222-22-1**

La contrainte prévue par le troisième alinéa de l'article 222-22 peut-être physique ou morale.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au troisième alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci a sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

- **Article 222-22-2 du code pénal :**

Constitue également une agression sexuelle le fait d'imposer à une personne qui n'y consent pas, notamment par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte.

Ces faits sont punis des peines prévues aux articles 222-23 à 222-30 selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles.

La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

Article 222-23 du code pénal :

Tout acte non consenti de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou tout acte bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Texte surligné en jaune : les ajouts au Code pénal

Vous prendrez bien une tasse de consentement ?

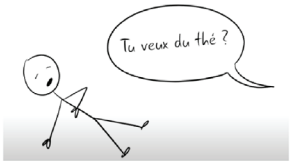

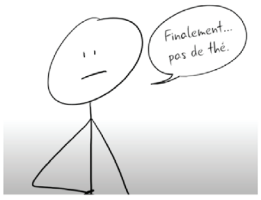

FLASHEZ LE QR CODE POUR VOIR LA VIDÉO

CONTACT:

Pour Marie-Charlotte Garin :

Quentin Dagbert — **Téléphone** 06.63.30.73.73 — **Email** mcgpresse@gmail.com

Pour Véronique Riotton :

Emma Scuderi — **Téléphone** 06.59.38.54.33 — **Email** emma.scuderi@clb-an.fr

Pour l'Assemblée nationale : Céline Fournier - cfournier@assemblee-nationale.fr